



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°71-2026-259

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire / DDT 71

Environnement

71-2026-09-02-00001 - Arrêté préfectoral ordonnant la destruction de
nuits de sangliers à l'origine de dégâts importants et de risques pour
la sécurité publique sur les communes d'Autun, Auxy, Antully,
Marmagne, Broye et Cury (3 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2026-09-02-00001



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N°
ordonnant la destruction de nuit de sangliers
à l'origine de dégâts importants et de risques pour la sécurité publique
sur les communes d'Autun, Auxy, Antully, Marmagne, Broye et Cury**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427-1 à L 427-3, L 427-6, R 427-1 à R 427-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de M. Dominique DUFOUR en qualité de Préfet de Saône-et-Loire ;

Vu le plan national de maîtrise du sanglier élaboré en 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2024 modifié portant sur la nomination des lieutenants de louveterie du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2025 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2025-2031 de Saône-et-Loire ;

Vu la liste des territoires établie le 26 novembre 2025 par les membres du groupe de travail chargé du suivi du plan départemental de maîtrise du sanglier (PDMS) issu de la commission de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) plaçant l'unité de gestion n°2 sous vigilance pour des motifs de dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles causés par les sangliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2025-08-25-00012 du 25 août 2025 portant délégation de signature administrative générale du préfet de Saône-et-Loire à M. Yves Picoche, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2026-06-11-00003 du 11 juin 2026 portant subdélégation de signature de M. Yves Picoche à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2026 portant le sanglier et le pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction pour la période allant du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027 ;

1/3

Vu les signalements, en date du 5 août et du 1^{er} septembre 2026, de l'adjutant Maçon, chef de la section équestre militaire au centre équestre de la commune d'Autun, alertant sur des dégâts importants de sangliers sur les prés du centre équestre d'Autun ;

Vu les signalements de nombreux agriculteurs, dont les exploitations sont situées sur les communes d'Autun, Auxe, Antully, Marmagne, Broye et Curgv, en périphérie de la forêt domaniale de Planoise, indiquant la présence de nombreux sangliers sur leurs prairies, responsables de dégâts importants ;

Vu le signalement, en date du 31 août 2026, de M. Fulgini, responsable du golf municipal d'Autun, alertant sur des dégâts importants de sangliers sur les parcours du golf municipal d'Autun ;

Vu les rapports en date des 12, 25 et 30 août 2026 de M. Ludovic Charles, lieutenant de luveterie du secteur, confirmant les dégâts agricoles et la forte présence de sangliers sur les communes d'Autun, Auxe, Antully, Marmagne, Broye et Curgv, en périphérie de la forêt domaniale de Planoise et ainsi qu'autour du centre équestre d'Autun;

Vu l'avis du 1^{er} septembre 2026 de la présidente de la fédération départementale des chasseurs de Saône-et-Loire ;

Considérant les dégâts importants signalés et les risques de dégâts sur les communes d'Autun, Auxe, Antully, Marmagne, Broye et Curgv ;

Considérant les risques de concentration d'animaux sur les secteurs susvisés et la nécessité d'intervenir rapidement pour assurer la sécurité publique, limiter les dégâts et rétablir l'équilibre agro-cynégétique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Dans l'intérêt de prévenir et/ou limiter les dégâts, d'assurer la sécurité publique et de rétablir l'équilibre agro-cynégétique, M. Ludovic Charles, lieutenant de luveterie, est chargé d'organiser des opérations administratives de destruction de nuit de sangliers en périphérie de la forêt domaniale de Planoise sur les communes d'Autun, Auxe, Antully, Marmagne, Broye et Curgv, et à proximité du centre équestre d'Autun.

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2026 inclus.

Art. 2. – L'utilisation de sources lumineuses et de matériels thermiques (caméra par exemple) est autorisée. Dans le cadre de ces interventions, le lieutenant de luveterie visé à l'article 1 pourra se faire aider et/ou remplacer par tout autre lieutenant de luveterie (sous réserve d'en avoir préalablement informé la DDT) et/ou se faire assister par tout agent du service départemental de Saône-et-Loire de l'office français de la biodiversité (OFB).

Art. 3. – Toute opération conduite dans le cadre de cet arrêté préfectoral devra être obligatoirement déclarée (date, horaires, lieu) préalablement auprès de la direction départementale des territoires, du service départemental de l'OFB, de la brigade de gendarmerie compétente, et des maires concernés.

Art. 4. – Si des animaux sont détruits par les lieutenants de luveterie dans le cadre de cet arrêté préfectoral, les responsables de l'opération se chargeront de répartir la venaison.

Art. 5. – Toute destruction de sanglier fera obligatoirement l'objet, dans les 24 heures qui suivent, d'un compte-rendu écrit et détaillé adressé à la direction départementale des territoires (via l'application demarche.numérique).

Art. 6. – Toute difficulté, menace ou toute tentative de faire annuler ou échouer une opération administrative programmée devra obligatoirement être rapportée et au plus tôt auprès de la direction départementale des territoires.

Art. 7. – Le directeur départemental des territoires, M. Ludovic Charles, lieutenant de l'ovèterie, les maires des communes d'Autun, Auxe, Antully, Marmagne, Broie et Cury, et le chef du service départemental de Saône-et-Loire de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Copie de cet arrêté sera transmise à la présidente de la fédération départementale des chasseurs, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts, au président de la chambre d'agriculture.

Fait à Mâcon, le 2 septembre 2026

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
pour le directeur départemental et par délégation,
La chef de l'unité milieux naturels et biodiversité

Signé

Bernadette ROBIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif de Dijon, par voie postale 22, rue d'Assas, 21000 Dijon ou via l'application Télérecours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr>, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

3/3